



Entente Collective

2022-2026

Entre

La Guilde des musiciens et musiciennes du Québec

et

L'Orchestre Philharmonique du Nouveau Monde



TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1	OBJET DE L'ENTENTE	4
ARTICLE 2	RECONNAISSANCE.....	4
ARTICLE 3	RÈGLES D'INTERPRÉTATION	4
ARTICLE 4	PORTÉE DE L'ENTENTE	5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS.....	5
ARTICLE 6	VIE ASSOCIATIVE.....	6
6.1	Adhésion syndicale.....	7
6.1.1	Musicien prioritaire	7
6.1.2	Musicien surnuméraire	7
6.1.3	Vérification du statut	7
6.1.4	Pénalité.....	7
6.2	Cotisations	7
6.2.1	Cotisation d'exercice.....	7
6.2.2	Permis	7
6.3	Contribution.....	7
6.3.1	Caisse de retraite	7
6.4	Règles administratives.....	7
6.4.1	Rapport et remises afférentes	7
6.4.2	Frais de retard	8
ARTICLE 7	CONDITIONS DE TRAVAIL	8
7.1	Durée des prestations.....	8
7.1.1	Répétition	8
7.1.2	Concert	8
7.1.4	Vérification sonore.....	8
7.1.5	Pause	8
7.2	Horaire	8
7.2.1	Communication de l'horaire préliminaire	8
7.2.2	Prestations « à confirmer ».....	8
7.2.3	Communication de l'horaire final	8
7.2.4	Nombre de prestations par jour	8
7.2.5	Heure de début / fin des prestations.....	8
7.3	Retrait de prestation.....	9
7.4	Ajout de prestation	9
7.5	Déplacement de prestation	9
7.6	Force majeure.....	9
7.7	Jours fériés	9
7.8	Conditions physiques.....	10
7.8.1	Environnement	10
7.8.2	Température	10
7.8.3	Tenue vestimentaire obligatoire pour les concerts	10
7.8.3.1	Tenue des hommes :	10
7.8.3.2	Tenue des femmes :	10
7.8.3.3	Tenue particulière	10
7.8.4	Éclairage.....	10
7.8.5	Loge.....	10
7.9	Diapason de l'orchestre	10
7.10	Partitions musicales	10
7.11	Public aux répétitions.....	11
ARTICLE 8	CONDITIONS DE RÉMUNÉRATION.....	11
8.1	Calcul des taux de rémunération	11
8.2	Cachet de base.....	11
8.2.1	Le cachet de base d'une répétition.....	11
8.2.2	Le cachet de base d'un concert.....	11
8.2.3	Le cachet de base d'un concert ballet, opéra, opérette, oratorio	11
8.3	Temps supplémentaire	12

8.4	Cachet par poste	12
8.5	Remplacement.....	12
8.6	Cumul d'instruments	12
8.6.1	Taux applicable	12
8.6.2	Cumul des percussions	12
8.6.3	Cumul d'instruments non rémunérés.....	12
8.7	Délai de paiement.....	12
ARTICLE 9	INDEMNITÉS DE DÉPLACEMENT	13
9.1	Outil de calcul des distances routières	13
9.2	Allocation de repas	13
9.3	Hébergement	14
9.4	Itinéraire et horaire.....	14
9.5	Transport des instruments	14
ARTICLE 10	EMBAUCHE DES MUSICIENS.....	14
10.1	Droit de préférence	14
10.1.1	Priorité d'engagement.....	14
10.1.2	Engagement sur appel	14
10.2	Absence	14
10.2.1	Absence non motivée	14
10.2.2	Absence motivée	14
10.3	Présences	15
10.4	Surnuméraires	15
10.4.1	Liste des musiciens surnuméraires	15
10.4.2	Place des musiciens surnuméraires.....	15
ARTICLE 11	ENREGISTREMENT, ARCHIVES ET PHOTOGRAPHIES.....	15
11.1	Enregistrement commercial	15
11.2	Enregistrement promotionnel.....	15
11.3	Enregistrement d'archives	15
11.4	Séances de photographies	16
ARTICLE 12	PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES GRIEFS	16
12.1	Mesure disciplinaire	16
12.2	Procédure générale	16
12.3	Frais d'arbitrage.....	17
ARTICLE 13	RESPECT MUTUEL ET NON DISCRIMINATION	17
ARTICLE 14	DURÉE DE L'ENTENTE	18
ANNEXE A	Liste des musiciens prioritaires	19

ENTENTE COLLECTIVE

Entre : **LA GMMQ DES MUSIENS ET MUSIENNES DU QUÉBEC**, syndicat professionnel légalement constitué, ayant sa principale place d'affaires au 5445, av. De Gaspé, bureau 1005, Montréal (Québec), H2T 3B2, dûment représentée aux présentes par Luc Fortin, président, dûment mandaté, tel qu'il le déclare.

Ci-après nommée la « **GMMQ** »

Et : **L'ORCHESTRE PHILHARMONIQUE DU NOUVEAU MONDE**, corporation sans but lucratif légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies, ayant une place d'affaires au 1001, Chemin Plan-Bouchard, C.P. 25 Blainville, Québec, J7C 4N4, dûment représenté aux présentes par Jacques Gravel, Président du conseil d'administration, dûment mandaté, tel qu'il le déclare.

Ci-après nommé l' « **OPNM** »

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES À CETTE ENTENTE CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 OBJET DE L'ENTENTE

- 1.1 La présente entente collective est conclue en vertu de la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène*, L.R.Q., c. S-32.1 (ci-après la « Loi »), suite à la reconnaissance accordée à la GMMQ par la Commission de reconnaissance des associations d'artistes dans sa décision du 25 novembre 1991.
- 1.2 Cette entente collective a pour objet la rémunération et les autres conditions de travail relatives aux prestations musicales rendues par toute personne dont les services ont été retenus par l'OPNM comme musicien.
- 1.3 Il est entendu que le musicien a la liberté de négocier une rémunération ou une condition de travail plus avantageuse que celle prévue à la présente entente collective.

ARTICLE 2 RECONNAISSANCE

- 2.1 En vertu de la Loi, la GMMQ représente tous les musiciens professionnels membres ou non-membres de celle-ci.
- 2.2 L'OPNM reconnaît la GMMQ comme seul agent négociateur pour représenter les musiciens dans la négociation de la présente et son application.

ARTICLE 3 RÈGLES D'INTERPRÉTATION

- 3.1 La désignation des parties, les lettres d'entente et les annexes font partie intégrante de la présente entente.
- 3.2 À moins que le contexte ne s'y oppose, tout mot écrit au singulier comprend également le pluriel et tout mot écrit au genre masculin comprend le genre féminin, sans aucune discrimination et dans le seul but d'alléger le texte.
- 3.3 L'entente collective est soumise aux lois du Québec et interprétée selon ces dernières. La nullité d'une de ses dispositions n'entraîne pas la nullité de l'entente.
- 3.4 Toute communication écrite peut être envoyée par courrier électronique ou par la poste à moins d'indication contraire.

ARTICLE 4 PORTÉE DE L'ENTENTE

- 4.1 La présente entente collective s'applique aux prestations exécutées dans les limites du territoire de l'OPNM, soit la région administrative 15, les Laurentides, telle que définie par le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.
- 4.2 Lorsqu'un concert est exécuté à l'extérieur des limites du territoire défini à l'article 4.1, la rémunération et les autres conditions de travail applicables aux musiciens sont celles prévues dans les *Normes minimales de travail applicables dans le secteur de la scène et de la musique d'ambiance* (ci-après les « Normes ») en vigueur au moment de la prestation. La présente entente régit à titre supplétif les conditions de travail non prévues aux Normes.
- 4.3 Lorsque tous les concerts d'un programme sont exécutés à l'extérieur des limites du territoire défini à l'article 4.1, la rémunération et les autres conditions de travail prévues aux Normes en vigueur s'appliquent aux répétitions, peu importe où ces dernières sont exécutées.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

- 5.1 **Assistant**
Celui qui occupe la deuxième chaise dans la section des seconds violons, altos, violoncelles et contrebasses et qui est tenu de remplacer la première chaise en son absence
- 5.2 **Cachet de base**
Signifie le cachet minimal prévu à l'article 8.2 de la présente entente.
- 5.3 **Cachet minimal**
Rémunération minimale prévue à la présente que l'OPNM doit verser au musicien lorsqu'il retient ses services. Le cachet minimal comprend tout pourcentage additionnel relatif à la fonction occupée. Le cachet minimal ne comprend pas les indemnités de déplacement, les frais de transport d'instrument ou toutes taxes applicables.
- 5.4 **Chef d'orchestre**
Musicien, jouant d'un instrument ou non, qui dirige d'autres musiciens pour l'exécution d'une œuvre musicale.
- 5.5 **Concert**
Prestation devant public pendant laquelle est exécutée une ou des œuvres musicales.
- 5.6 **Directeur artistique**
La personne nommée à ce titre par l'OPNM afin de concevoir, planifier et promouvoir le développement artistique et d'assurer la qualité musicale de l'orchestre, et de siéger sur tout comité artistique mis sur pied à ces fins.
- 5.7 **Contractant**
Musicien, jouant d'un instrument ou non, qui a pour mandat, notamment, de recruter et de vérifier le statut des musiciens auprès de la GMMQ, de compléter et signer le rapport de remises au nom des musiciens.
- 5.8 **Musicien**
Tout musicien dont les services sont retenus par l'OPNM incluant musicien prioritaire et musicien surnuméraire.
- 5.8.1 **Musicien prioritaire**
Tout musicien dont les noms apparaissent à l'Annexe A de la présente entente.
- 5.8.2 **Musicien surnuméraire**
Tout musicien dont les services sont retenus par l'OPNM à titre occasionnel, généralement pour les services nécessaires à la présentation d'un programme.
- 5.9 **Musicothécaire**
La personne nommée à ce titre par le directeur général aux fins de fournir les partitions musicales annotées pour exécution.

5.10 Première chaise

Musicien qui, dans une section comprenant plus d'un instrument identique (à l'exception de la section des premiers violons), joue au premier pupitre et est responsable de la section.

Est aussi réputé première chaise le musicien qui est seul dans sa section, de même que celui qui joue un des instruments suivants sans cumul : piccolo, cor anglais, clarinette en mi^b, clarinette basse, contrebasson, trompette piccolo, trombone alto, trombone basse, euphonium, tuba, piano et célesta.

5.11 Prestation

Exécution musicale, qu'il s'agisse d'une répétition, d'un concert ou de toute autre représentation musicale.

5.12 Programme

L'ensemble des œuvres interprétées au cours d'un concert, ainsi que toutes prestations liés à la présentation de ces œuvres.

5.13 Répétition

Prestation au cours de laquelle les musiciens mettent au point un programme et qui peut adopter l'une des formes suivantes :

5.13.1 Répétition tutti d'orchestre

Répétition au cours de laquelle la présence de tout l'effectif d'un programme ou d'une œuvre au programme est requise.

5.13.2 Répétition divisée simultanée

Répétition divisée où les sections de l'orchestre répètent simultanément.

5.13.3 Répétition divisée non simultanée

Répétition d'une durée totale qui n'excède pas trois heures et demie (3h30) et qui ne requiert pas la présence continue du musicien plus de deux heures et demie (2h30).

5.13.4 Répétition générale

Dernière répétition continue d'un programme complet avant sa présentation en concert. Une générale précède la présentation d'un programme.

5.14 Saison

Ensemble des programmes prévus entre le 1^{er} septembre et le 31 août de l'année suivante.

5.15 Section d'instrument de l'orchestre

Dans un orchestre symphonique ou ensemble orchestral, les sections d'instruments sont :

Section des premiers violons, seconds violons, altos, violoncelles, contrebasses, flûtes, hautbois, clarinettes, bassons, saxophones, cors, trompettes, trombones, tuba, timbales, percussions, harpe et piano.

5.16 Soliste

Tout musicien appelé à interpréter devant l'orchestre au moins un mouvement complet d'un concerto ou d'une œuvre composée spécialement pour son instrument.

5.17 Violon solo associé

Musicien jouant au même pupitre que le violon solo et qui est appelé à le remplacer en son absence.

5.18 Violon solo

Musicien qui agit à titre de chef de la section des cordes dans un orchestre. Il est également responsable de l'indication des coups d'archet.

ARTICLE 6 VIE ASSOCIATIVE

6.1 Adhésion syndicale

6.1.1 Musicien prioritaire

Le musicien prioritaire dont les services ont été retenus par l'OPNM doit être membre en règle de la GMMQ, c'est-à-dire être à jour dans le paiement de sa cotisation annuelle, et maintenir son adhésion pendant la durée de son contrat de service.

6.1.2 Musicien surnuméraire

Le musicien surnuméraire dont l'OPNM retient les services doit être en règle avec la GMMQ, c'est-à-dire être à jour dans le paiement de sa cotisation annuelle ou détenir un permis s'il n'est pas membre de la GMMQ ou d'une autre section locale de la Fédération américaine des musiciens des États-Unis et du Canada (ci-après « AFM »), et ce, avant le prestation.

6.1.3 Vérification du statut

L'OPNM peut procéder auprès du service aux membres de la GMMQ à la vérification du statut de la liste des musiciens dont les services seront retenus au cours de la saison.

6.1.4 Pénalité

En cas de non-respect des articles 6.1.1 et 6.1.2, une pénalité de trente dollars (30\$) par musicien par programme s'appliquera et sera assumée par l'OPNM. Cette pénalité pourra être réclamée au musicien par l'OPNM.

6.2 Cotisations

6.2.1 Cotisation d'exercice

L'OPNM déduit du cachet de tout musicien la cotisation d'exercice égale à trois pour cent (3 %) du cachet minimal. Un chèque à l'ordre de la *Guilde des musiciens et musiciennes du Québec ou GMMQ* à cet effet doit accompagner le rapport lors de son dépôt à la GMMQ, tel que prévu à l'article 6.4.1.

6.2.2 Permis

L'OPNM retient de tout cachet versé à un musicien le montant du permis octroyé par la GMMQ en vertu de ses politiques. L'OPNM verse le total des montants ainsi retenus à l'occasion du paiement de la cotisation d'exercice.

6.3 Contribution

6.3.1 Caisse de retraite

L'OPNM verse à la caisse de retraite désignée par la GMMQ une contribution égale à onze pour cent (11 %) du cachet minimal, pour tout musicien. Un chèque à cet effet doit accompagner le rapport lors de son dépôt à la GMMQ, tel que prévu à l'article 6.4.1.

6.4 Règles administratives

6.4.1 Rapport et remises afférentes

Le rapport des prestations et les remises afférentes (cotisation d'exercice, permis et contribution à la caisse de retraite) doivent être transmis à la GMMQ au plus tard trente (30) jours après chaque programme. Sur le rapport des prestations doivent figurer la signature du contractant et d'un représentant de l'OPNM ainsi que les informations suivantes :

- Nom complet du musicien;
- Numéro d'identification AFM du musicien;
- Poste occupé par le musicien;
- Instrument joué par le musicien;
- Type de prestation;
- Horaire des prestations;
- Lieu des prestations;
- Cachet minimal pour fin de calcul;
- Supplément négocié, s'il y a lieu;
- Remises (cotisation d'exercice, permis, contribution à la caisse de retraite);

- Indemnité, s'il y a lieu;

6.4.2 Frais de retard

Des intérêts de deux pour cent (2 %) par mois s'appliqueront sur le total des remises (cotisation d'exercice, permis et contribution à la caisse de retraite) des prestations d'un programme à partir de l'expiration du délai prévu à l'article 6.4.1.

ARTICLE 7 CONDITIONS DE TRAVAIL

7.1 Durée des prestations

7.1.1 Répétition

Le musicien est rémunéré au taux horaire applicable pour un minimum de deux heures (2h00) consécutives. Cette durée inclut les pauses. Toute période excédant les heures prévues à l'horaire est rémunérée au taux du temps supplémentaire.

7.1.2 Concert

Le cachet minimal inclut jusqu'à deux heures et demie (2h30) consécutives d'un concert, incluant l'entracte. Toute période excédant deux heures et demie (2h30) est rémunérée au taux du temps supplémentaire.

7.1.3 Concert de ballet, opéra, opérette, oratorio

Le cachet minimal inclut jusqu'à trois heures (3h00) consécutives d'un ballet, opéra, opérette ou oratorio, incluant l'entracte. Toute période excédant trois heures (3h00) est rémunérée au taux du temps supplémentaire.

7.1.4 Vérification sonore

L'OPNM peut effectuer une vérification sonore d'une durée maximale de vingt (20) minutes dans les soixante (60) minutes précédant un concert, à la condition que cette vérification sonore soit rémunérée trente dollars (30 \$) par musicien et en respectant les pourcentages inhérents aux différents postes prévus à l'article 9.3.

7.1.5 Pause

Une pause de dix (10) minutes par heure doit être accordée au cours de chaque prestation. En aucun cas la période de travail ne doit excéder une heure et demie (1h30) sans pause.

7.2 Horaire

7.2.1 Communication de l'horaire préliminaire

L'OPNM doit, au plus tard le 1^{er} septembre de chaque année, communiquer par écrit à chaque musicien prioritaire l'horaire préliminaire des concerts de la saison.

7.2.2 Prestations « à confirmer »

Dans l'horaire préliminaire, l'OPNM peut indiquer à l'horaire préliminaire des concerts « à confirmer ». À moins d'avis contraire de l'OPNM, la prestation inscrite à l'horaire comme étant « à confirmer » est réputée l'être quinze (15) jours avant sa tenue, à défaut de quoi, ladite prestation est payable à tous les musiciens prioritaire dont les services étaient requis selon l'horaire préliminaire.

7.2.3 Communication de l'horaire final

L'OPNM doit, au plus tard trente (30) jours avant la première prestation d'un programme, communiquer l'horaire des prestations par écrit à chaque musicien dont les services sont retenus.

7.2.4 Nombre de prestations par jour

Il ne doit pas y avoir plus de deux (2) prestations par jour. Malgré ce qui précède, l'OPNM pourra à deux occasions dans chaque saison, tenir trois (3) répétitions dans une journée. Il ne peut y avoir deux journées consécutives de trois (3) répétitions dans une journée.

7.2.5 Heure de début / fin des prestations

1. La première prestation de la journée ne doit pas commencer avant neuf heures (9h00).

2. La dernière prestation ne doit pas se terminer après vingt-trois heures (23h00).
3. Une période minimale de douze (12) heures doit séparer la fin d'une prestation du soir du début de la prestation du lendemain.
4. Une fois par année, l'OPNM peut présenter une œuvre de plus de quatre-vingt-dix (90) minutes sans pause à condition :
 - Que cette œuvre ait une durée maximale de cent dix (110) minutes ;
 - Qu'elle soit la seule œuvre présentée lors du concert.
5. Exceptionnellement, une fois par année et moyennant une rémunération au tarif des heures supplémentaires, une prestation peut se terminer à vingt-trois heures (23h00).
6. En ce qui concerne tous les concerts, dans le cas où l'heure de début serait retardée par rapport à l'heure prévue à l'horaire pour cause d'intempérie ou de malaise d'un musicien, l'heure de la fin du concert pourra être reportée pour une durée équivalant à celle du retard subi jusqu'à un maximum de trente (30) minutes.
7. Une période minimale d'une heure trente (1h30) doit séparer la fin d'une répétition du début d'un suivant, et une période minimale de deux heures trente (2h30) doit séparer la fin d'une répétition du début d'un concert.

Exceptionnellement, ces périodes peuvent être réduites si un accord est conclu à cet effet entre les musiciens et l'OPNM.

7.3 Retrait de prestation

L'OPNM peut retirer de l'horaire une ou des prestations, ou un programme au complet, sans compensation monétaire à la condition que l'avis de retrait soit annoncé par téléphone, par écrit ou par courrier électronique au musicien au moins trente (30) jours avant la date de la ou les prestations retirées.

Si l'avis est de moins de trente (30) jours, l'OPNM doit verser aux musiciens une compensation de cinquante pour cent (50%) des cachets prévus à la présente des prestations retirées tout en respectant les pourcentages inhérents aux différents postes à tous les musiciens dont les services avaient été retenus.

Si l'avis est de moins de quinze (15) jours, l'OPNM doit verser aux musiciens une compensation de cent pour cent (100%) des cachets des prestations retirées.

7.4 Ajout de prestation

L'OPNM peut effectuer un ajout de prestation à la condition qu'il soit annoncé au musicien par écrit, par téléphone ou par courrier électronique au moins quinze (15) jours à l'avance en expliquant les raisons qui le justifient.

Lorsque l'OPNM effectue un ajout de prestation à moins de quinze (15) jours et qu'un musicien dont les services avaient été retenus n'est pas disponible pour cette prestation ajoutée, l'OPNM doit quand même retenir ses services pour ce programme et doit le rémunérer pour tous les services rendus sauf la prestation qui a été ajoutée.

7.5 Déplacement de prestation

L'OPNM peut effectuer un déplacement de prestation à la condition qu'il soit annoncé au musicien par écrit, par téléphone ou par courrier électronique au moins quinze (15) jours à l'avance en expliquant les raisons qui le justifient.

Lorsque l'OPNM effectue un déplacement de prestation à moins de quinze (15) jours et qu'un musicien dont les services avaient été retenus n'est pas disponible pour cette prestation déplacée, l'OPNM doit quand même retenir ses services pour ce programme et doit le rémunérer pour tous les services rendus sauf la prestation qui a été déplacée.

7.6 Force majeure

L'OPNM n'est pas tenu de rémunérer les musiciens lorsqu'il y a annulation d'une ou de plusieurs prestations en raison de force majeure. Dans ce cas, la preuve incombe à l'OPNM.

7.7 Jours fériés

Les 24, 25 et le 31 décembre, de même que le 1^{er} janvier, le dimanche de Pâques, les musiciens ne sont pas tenus d'accepter de travailler. Toutefois, s'ils acceptent, ils seront rémunérés à deux cents pour cent (200 %) du cachet

minimal.

7.8 Conditions physiques

7.8.1 Environnement

L'OPNM s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du musicien. L'OPNM doit s'assurer que les lieux où se déroule la prestation du musicien répondent aux normes habituelles d'hygiène, de sécurité et de confort, et que les conditions atmosphériques sont adéquates.

7.8.2 Température

Si la température est inférieure à 15 degrés Celsius ou excède 30 degrés Celsius, les musiciens doivent tenir un vote sur la possibilité que la prestation n'ait pas lieu. Dans le cas où une majorité s'oppose à la tenue d'une prestation, l'OPNM versera aux musiciens cinquante pourcent (50 %) de tous les cachets et indemnités prévus à la présente, comme si la prestation avait eu lieu.

7.8.3 Tenue vestimentaire obligatoire pour les concerts

Les musiciens doivent porter une tenue vestimentaire de soirée en bonne condition. Tout vêtement sport, incluant les chaussures sport, n'est pas admis.

7.8.3.1 Tenue des hommes :

a) Concert : costume noir, boucle noire, chemise blanche, chaussettes et souliers noirs ;

b) Sur demande :

1. Chemise et pantalon noirs, chaussettes et souliers noirs.
2. Costume noir, chemise blanche et cravate, chaussettes et souliers noirs.

7.8.3.2 Tenue des femmes :

a) Concert : robe ou jupe longue noire touchant à la cheville ou pantalon noir de soirée touchant à la cheville, chemisier noir, manches longues ou trois-quarts ou chemisier noir et veston noir, bas et souliers de soirée noirs.

b) Sur demande : robe ou jupe longue noire touchant à la cheville ou pantalon noir de soirée touchant à la cheville, chemisier blanc, manches longues ou courtes ainsi que souliers noirs ou sandales de soir.

7.8.3.3 Tenue particulière

À l'occasion, l'OPNM peut demander aux musiciens le port d'une tenue particulière. S'il l'exige, il en assumera les coûts.

7.8.4 Éclairage

L'OPNM doit assurer un éclairage adéquat en tout temps. Lors de tout concert présenté sur une scène extérieure, l'OPNM doit installer des lumières sur les lutrins, à moins qu'un éclairage suffisant ne créant pas d'ombrage soit disponible.

7.8.5 Loge

L'OPNM met à la disposition du musicien un endroit sécuritaire pour remiser ses effets personnels.

7.9 Diapason de l'orchestre

Le diapason de l'orchestre est établi au LA-441. Dans tout programme faisant appel à des instruments dont l'accord est sous la responsabilité de l'OPNM, qui voit à les faire accorder à ce diapason. L'accord du piano doit être terminé trente (30) minutes avant le début d'une prestation.

7.10 Partitions musicales

Les partitions musicales pour tous les pupitres doivent être disponibles au moins quinze (15) jours avant la première prestation d'un programme donné. Elles sont disponibles auprès du musicothécaire. Les coups d'archet ainsi que les coupures doivent être inscrits dans les partitions avant la première répétition d'un programme donné.

Les coups d'archets seront décidés par le chef d'orchestre, le violon solo et les premières chaises.

Les coups d'archet sont fixés de façon définitive au plus tard au début de la générale précédant un concert et ne peuvent être modifiés par la suite à moins de circonstances exceptionnelles et avec l'accord du violon solo.

Les musiciens doivent laisser les partitions sur leur lutrin après le dernier concert d'un même programme.

7.11 Public aux répétitions

Il ne doit pas y avoir de public aux répétitions, exception faite de la présence occasionnelle de groupes scolaires admis gratuitement et des membres du personnel ou du conseil d'administration.

ARTICLE 8 CONDITIONS DE RÉMUNÉRATION

8.1 Calcul des taux de rémunération

Tous les taux de rémunération sont calculés à partir du cachet de base, c'est-à-dire le cachet minimal du musicien dans un ensemble.

Le musicien appelé à occuper temporairement un poste avec cachet majoré au cours d'une prestation, reçoit la rémunération inhérente à ce poste pour la durée de la prestation.

8.2 Cachet de base

8.2.1 Le cachet de base d'une répétition

Saison	Taux horaire	Repetition 2h30	Temps supplémentaire par tranche de 15 min
2022-2023*	36,00 \$ / h*	90,00 \$*	13,50 \$*
2023-2024	37,00 \$ / h	92,50 \$	13,88 \$
2024-2025	38,00 \$ / h	95,00 \$	14,25 \$
2025-2026	39,00 \$ / h	97,50 \$	14,63 \$

8.2.2 Le cachet de base d'un concert

Saison	Cachet concert 2h30	Temps supplémentaire par tranche de 15 min
2022-2023*	170,00 \$*	25,50 \$*
2023-2024	180,00 \$	27,00 \$
2024-2025	190,00 \$	28,50 \$
2025-2026	200,00 \$	30,00 \$

8.2.3 Le cachet de base d'un concert ballet, opéra, opérette, oratorio

Saison	Cachet concert 3h00	Temps supplémentaire par tranche de 15 min
2022-2023*	204,00 \$*	25,50 \$*
2023-2024	216,00 \$	27,00 \$
2024-2025	228,00 \$	28,50 \$
2025-2026	240,00 \$	30,00 \$

* applicable à partir de la date de signature de l'entente collective

8.3 Temps supplémentaire

Le temps supplémentaire est comptabilisé lorsque la prestation se termine au-delà de cinq (5) minutes après la durée maximale prévue à l'article 7.1.

Le temps supplémentaire d'une prestation est comptabilisé par tranche de quinze (15) minutes et payé à cent cinquante pourcent (150 %) du cachet minimal.

8.4 Cachet par poste

Les titulaires des postes suivants reçoivent le cachet majoré ci-après mentionné :

- Chef d'orchestre : 300 % du cachet de base
- Violon solo : 200 % du cachet de base
- Violon solo associé : 120 % du cachet de base
- Première chaise : 120 % du cachet de base
- Assistant : 110 % du cachet de base
- Contractant * : 200 % du cachet de base
- Musicothérapie * : 25 % du cachet de base
- Soliste * : 500 % du cachet de base (concert seulement)

* Le cachet de cette fonction s'ajoute au cachet de musicien jouant dans l'orchestre.

8.5 Remplacement

À la demande du chef d'orchestre ou du directeur du personnel, tout musicien appelé à occuper temporairement au cours d'une prestation ou d'un programme un poste autre que le sien reçoit le cachet inhérent à ce poste pour la durée de la prestation.

8.6 Cumul d'instruments

8.6.1 Taux applicable

Lorsqu'un musicien doit jouer plus d'un instrument, il reçoit pour toutes les prestations du programme le cachet additionnel suivant :

- 50 % du cachet de base pour deuxième (2^e) instrument.
- 25 % du cachet de base pour tout instrument additionnel.

8.6.2 Cumul des percussions

Les instruments à percussion sont répartis dans les deux (2) groupes suivants :

- Timbales
- Instruments chromatiques / instruments non chromatiques

Pour toute prestation, le musicien qui joue d'instruments appartenant aux deux (2) groupes reçoit un supplément équivalant à cinquante pourcent (50 %) du cachet de base.

8.6.3 Cumul d'instruments non rémunérés

Le musicien qui joue l'une ou l'autre des combinaisons d'instruments suivantes ne reçoit pas de cachet additionnel :

- Piano / célesta / synthétiseur
- Saxophone alto / saxophone ténor
- Clarinette en si^b / clarinette en la
- Trompette en si^b / trompette en do / trompette en ré / trompette en mi^b
- Tuba en fa / tuba en mi^b / tuba en do / tuba en si^b

8.7 Délai de paiement

L'OPNM doit payer les musiciens au plus tard quinze (15) jours après la dernière prestation d'un programme, l'oblitération postale témoignant de la date de l'envoi. Le talon du chèque détaille les montants payés aux musiciens.

ARTICLE 9 INDEMNITÉS DE DÉPLACEMENT**9.1 Outil de calcul des distances routières**

Toute distance routière est calculée selon la référence de *Google Map* Canada à partir du centre-ville de Montréal.

Nonobstant l'article 9.1, les articles 9.1.1 et 9.1.2 ne s'appliquent pas lorsque la résidence du musicien est située à moins de quarante (40) kilomètres du lieu où il doit exécuter sa prestation.

9.1.1 Autocar fourni

Lors d'une sortie à plus de quarante (40) kilomètres du centre-ville de Montréal, l'OPNM peut fournir aux musiciens un autocar confortable conçu pour les longs trajets et disposant de système de chauffage, de climatisation, de toilette, de compartiment à bagages et d'un nombre suffisant de sièges. Lorsqu'un autocar est fourni, l'OPNM verse au musicien passager pour son temps de déplacement, une indemnité déplacement calculée selon le nombre de kilomètres parcourus pour un aller-retour au taux de quinze cents (0,15 \$) du kilomètre. Dans ce cas, le musicien ne reçoit aucune indemnité de conducteur prévu à 9.1.2 même s'il utilise sa voiture.

9.1.2 Autocar non fourni

Si l'OPNM ne fournit pas de transport par autocar, chaque musicien reçoit une indemnité de déplacement calculé selon le nombre de kilomètres parcourus pour un aller-retour. Le musicien conducteur reçoit quarante-cinq cents (0,45 \$) du kilomètre pour l'utilisation de sa voiture et le musicien passager reçoit quinze cents (0,15 \$) du kilomètre pour son temps de déplacement.

Tableau à titre de référence :

Destination	Conducteur	Passager (autocar ou non)
Ottawa – 400 km aller-retour	180 \$ (0,45 \$/km)	60 \$ (0,15 \$/km)

9.2 Allocation de repas

9.2.1 Lorsqu'une prestation a lieu à l'extérieur de la région métropolitaine de Montréal (référence coin St-Denis et Crémazie) mais dans un rayon de cent cinquante (150) kilomètres de la principale place d'affaire de l'OPNM, ce dernier doit fournir un repas chaud de bonne qualité à chaque musicien lorsque :

- la première prestation a lieu en avant midi (12h00) et la deuxième prestation a lieu en après-midi (12h00) et/ou lorsque la première prestation a lieu avant dix-sept heures (17h00) et la deuxième prestation a lieu en soirée.

9.2.2 Lorsqu'une prestation a lieu à plus de cent cinquante (150) kilomètres de sa principale place d'affaires, l'OPNM doit fournir à chaque musicien :

- Un déjeuner si le départ a lieu avant huit heures (8h00) ou si l'heure de retour dépasse neuf heures (9h00).
- Un dîner si le départ a lieu avant douze heures (12h00) ou si l'heure de retour dépasse treize heures (13h00).
- Un souper si le départ a lieu avant dix-huit heures (18h00) ou si l'heure de retour dépasse dix-neuf heures (19h00).

À défaut de quoi, l'OPNM doit payer à chaque musicien l'allocation de repas suivante :

Repas	montants
Déjeuner	10,75 \$
Dîner	16,50 \$
Souper	27,75 \$

9.2.3 Sous réserve des dispositions de l'article 9.2.1, une période minimale d'une heure trente (1 h 30) doit être allouée aux musiciens pour leur permettre de prendre leur repas.

9.3 Hébergement

9.3.1 Lorsqu'une prestation a lieu à plus de cent cinquante (150) kilomètres de sa principale place d'affaires et l'heure de départ et de retour, ou les conditions routières ne permettent pas l'aller-retour le même jour, l'OPNM doit fournir au musicien l'hébergement dans un hôtel, un motel ou l'équivalent. L'hébergement fourni doit être classés « deux étoiles » ou plus, dans le Répertoire des hébergements de Tourisme Québec.

9.3.2 Lorsque l'hébergement est fourni selon l'article précédent, les musiciens doivent avoir accès à la chambre d'hôtel ou du motel au moins une (1) heure avant les prestations.

9.4 Itinéraire et horaire

Un itinéraire et un horaire détaillés de la sortie ou de la tournée (heure et lieu de départ, mode de transport, heure prévue d'arrivée à la salle de concert et de retour à Montréal seront remis aux musiciens par l'OPNM au moins quinze (15) jours avant le début de la tournée et au moins quinze (15) jours avant la sortie.

9.5 Transport des instruments

Pour chaque programme l'OPNM verse au contrebassiste un montant forfaitaire de trente dollars (30,00 \$), à titre de compensation pour le transport de son instrument.

En tout temps l'OPNM doit assumer, s'il y a lieu, les frais de transport de la batterie, la harpe et du piano électrique.

Ces montants s'ajoutent à l'indemnité de séjour et de déplacement prévu à l'article 9.

ARTICLE 10 EMBAUCHE DES MUSICIENS

10.1 Droit de préférence

10.1.1 Priorité d'engagement

Les services des musiciens prioritaires, dont les noms apparaissent à l'Annexe A, doivent être retenus par l'OPNM de préférence à tout autre musicien, dans la mesure où ses services sont requis compte tenu de l'instrumentation traditionnelle du programme des œuvres présentées. L'Annexe A, « liste des musiciens prioritaires », pourra être révisée à chaque saison par l'OPNM, toutefois, toute modification devra être approuvée par la GMMQ. De plus, les musiciens des sections des premiers et des seconds violons sont réputés appartenir à une seule et même section et, en conséquence, ont priorité d'engagement sur tout musicien surnuméraire.

10.1.2 Engagement sur appel

L'engagement du musicien se fait au moins trente (30) jours avant la première prestation du programme. L'engagement du musicien se fait sur simple appel téléphonique ou par courrier électronique aux coordonnées mentionnées au contrat du musicien, ou, en cas de changement, aux coordonnées notifiées à l'OPNM.

En l'absence de communication établie au premier appel ou courriel, l'OPNM effectuera un rappel dans les quarante-huit (48) heures qui suivent. Si le musicien ne donne aucune réponse ou ne rappelle pas dans les quarante-huit (48) heures du rappel, l'OPNM est dégagé de l'obligation de retenir les services du musicien prévue par l'article 10.1.1 à l'égard de ce musicien.

10.2 Absence

10.2.1 Absence non motivée

Tout musicien dont les services ont été retenus pour un programme peut annuler son engagement en avertissant par écrit le contractant au plus tard vingt et un (21) jours avant la tenue de la première prestation du programme visé. En cas de non-respect et après un avertissement, l'OPNM peut retirer le nom du musicien fautif de la liste des musiciens prioritaires, si c'est le cas.

10.2.2 Absence motivée

Tout musicien dont les services ont été retenus pour un programme peut à tout moment annuler son engagement en avertissant par écrit le contractant pour des motifs raisonnables, telle une raison artistique majeure, les motifs reliés à la maladie, au décès d'un proche et tout autre motif jugé valable par l'OPNM. Le musicien n'est pas tenu responsable d'une absence motivée. À cet effet, l'OPNM peut exiger du musicien concerné toute pièce justificative.

10.3 Présences

- 10.3.1** Le musicien se rend disponible pour la prestation qui requiert sa présence suivant l'horaire prévu et se tient prêt à jouer dix (10) minutes avant l'heure fixée pour le début de cette prestation.
- 10.3.2** Le musicien qui arrive en retard est pénalisé au prorata de son cachet, par tranches de quinze (15) minutes :
- À compter de l'heure prévue pour le début de la prestation;
 - ou
 - À compter de l'heure à laquelle il a été convoqué par le chef d'orchestre.
- 10.3.3** Aucun musicien ne peut quitter son poste pendant une prestation sans la permission du chef d'orchestre ou du directeur du personnel.
- 10.3.4** Sous réserve de l'article 10.3.3, la présence de tous les musiciens est requise du début à la fin de toute prestation. Toutefois, sauf indication contraire du chef d'orchestre, la présence d'un musicien n'est pas requise si l'instrument joué par ce dernier n'est pas inscrit dans le code des effectifs d'une pièce répétée ou présentée en concert.

10.4 Surnuméraires

10.4.1 Liste des musiciens surnuméraires

L'OPNM retient les services des musiciens surnuméraires selon la liste établie par le directeur artistique et les chefs de section.

10.4.2 Place des musiciens surnuméraires

Un surnuméraire ne peut être positionné devant un musicien prioritaire, à moins que ce dernier refuse d'avancer. Cependant, le directeur artistique peut décider d'assigner le poste de violon solo, de violon solo associé, de première chaise ou d'assistant à un surnuméraire lorsque le musicien prioritaire qui occupe ce poste, selon l'annexe A, est absent.

ARTICLE 11 ENREGISTREMENT, ARCHIVES ET PHOTOGRAPHIES

11.1 Enregistrement commercial

Tout enregistrement audio et/ou vidéo à des fins commerciales devra faire l'objet d'une entente spécifique entre la GMMQ et l'OPNM.

11.2 Enregistrement promotionnel

Il est permis d'enregistrer (audio et/ou vidéo) jusqu'à trente (30) minutes d'un service à des fins promotionnelles, et ce sans rémunérer les musiciens. Le matériel ainsi enregistré devra par la suite faire l'objet de montage de façon à obtenir un extrait sonore et/ou visuel d'une durée maximale de trois (3) minutes, lequel ne devra pas contenir une œuvre ou mouvement de celle-ci dans son entièreté.

11.3 Enregistrement d'archives

- 11.3.1** L'OPNM peut effectuer un enregistrement (audio et/ou vidéo) d'un concert aux fins d'archives sans rémunération additionnelle. Les musiciens doivent être avisés au préalable.
- 11.3.2** Si l'OPNM désire que l'enregistrement soit visuel, il doit en aviser les musiciens au moins quarante-huit (48) heures à l'avance.
- 11.3.3** L'OPNM garantit qu'aucune utilisation commerciale ne sera faite des copies d'enregistrement d'archives.
- 11.3.4** L'enregistrement doit être disponible aux musiciens pendant les heures normales de bureau pour des fins d'écoute et d'étude personnelle et ne peut être prêté à quiconque en dehors des locaux administratifs de l'OPNM, à l'exception du directeur artistique et du directeur général.

- 11.3.5** L'enregistrement ne peut en aucun cas être utilisé à des fins disciplinaires ou de façon à causer préjudice à un musicien.
- 11.3.6** L'enregistrement peut être utilisé par l'OPNM sans rémunération aux musiciens lors des démarches entreprises auprès des bailleurs de fonds publics, autres organismes subventionneurs, ou à des fins des développements des affaires.
- 11.3.7** L'OPNM ne peut céder, louer, vendre, accorder une licence, donner ou autrement distribuer à un tiers, de quelque façon que ce soit, ou encore diffuser ces enregistrements sans l'autorisation de la GMMQ. Cependant, un musicien de l'orchestre jouant en solo, un soliste invité ou un compositeur dont la pièce a été interprétée par l'orchestre, peut obtenir une copie de l'enregistrement de l'exécution de son œuvre en faisant la demande auprès de l'OPNM. L'OPNM doit s'assurer, que cette copie d'enregistrement est utilisée à des fins non commerciales.
- 11.3.8** Si l'enregistrement est utilisé à des fins différentes de celles stipulées dans la présente entente, l'OPNM doit rémunérer les musiciens selon les conditions d'enregistrement prévues par la AFM.
- 11.4 Séances de photographies**
Chaque année l'OPNM peut tenir une séance de photographie au cours d'un service. Si la séance excède la durée prévue du service, le musicien sera rémunéré au tarif simple (et non en temps supplémentaire) du service. Les musiciens doivent être avisés au moins deux (2) semaines à l'avance.

ARTICLE 12 PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES GRIEFS

12.1 Mesure disciplinaire

L'OPNM peut mettre fin au contrat d'un musicien, le réprimander ou le suspendre pour une cause juste et suffisante. La sanction doit être proportionnelle à la faute commise.

12.1.1 La direction de l'OPNM doit aviser par écrit le musicien concerné de l'imposition d'une sanction en exposant les faits et motifs à l'appui. Tel avis doit être transmis dans les trente (30) jours de la connaissance de l'événement qui y donne naissance. Une copie de cet avis est transmise à la GMMQ.

12.1.2 Le musicien qui n'est pas d'accord avec une décision le concernant ou avec un avis reçu rencontre la direction générale de l'OPNM afin de faire valoir son point de vue et de tenter de régler le litige. Lors de cette rencontre le musicien peut être accompagné d'un membre du comité des musiciens ou d'un représentant de la GMMQ. La direction générale communique sa position finale au musicien et au comité des musiciens ou à la GMMQ, selon le cas, dans les quinze (15) jours de la rencontre.

12.2 Procédure générale

12.2.1 En vue de régler, dans les plus brefs délais possibles, toute mésentente relative à l'interprétation et à l'application de la présente entente collective, les parties se conforment à la procédure suivante.

12.2.2 Avant tout dépôt de grief, pour les matières autres que disciplinaires, les parties signataires s'avisent de toute mésentente relative à l'application ou l'interprétation de l'entente.

12.2.3 Dans les quinze (15) jours de l'avis, les parties signataires, et le musicien, s'il y a lieu, peuvent se rencontrer pour échanger leurs position et tenter de trouver une solution au litige;

12.2.4 À défaut de la partie qui a reçu l'avis de communiquer avec l'autre partie dans le délai prévu à l'article 12.2.3, un grief pourra être déposé;

12.2.5 Seules les parties signataires peuvent déposer un grief en leur nom ou un nom des personnes qu'elle représente.

12.2.6 Le grief doit être remis à l'autre partie dans un délai de six (6) mois de la date de l'événement qui donne naissance au grief ou dans les six (6) mois de la connaissance d'un tel événement, sans excéder trois (3) ans suivant la survenance de cet événement.

- 12.2.7** Aucun grief ne doit être considéré comme nul ou rejeté pour vice de forme ou irrégularité de procédure.
- 12.2.8** La partie signataire qui défère un grief à l'arbitrage doit donner un avis écrit à cet effet à l'autre partie signataire dans les quarante-cinq (45) jours du dépôt du grief.
- 12.2.9** Le grief est entendu par un des arbitres suivants :
-Me Suzanne Moro
-Me Francine Lamy
-Me Éric Lévesque
ou du consentement des parties, par tout autre arbitre.
- 12.2.10** L'arbitre a juridiction sur les griefs ou mécontentes concernant l'interprétation ou l'application de l'entente, les conditions de travail, les mesures disciplinaires et non renouvellement de contrat prévues à la présente entente. Dans tous les cas, l'arbitre doit juger conformément à la présente entente.
- 12.2.11** Dans l'exercice de ses fonctions, l'arbitre peut :
- 1) Interpréter une loi ou un règlement dans la mesure où il est nécessaire de le faire pour décider du grief ou de la mécontente;
 - 2) Maintenir ou rejeter la réclamation, en totalité ou en partie, et établir la compensation qu'il juge appropriée;
 - 3) Fixer le montant dû en vertu d'une décision qu'il a rendue;
 - 4) Ordonner le paiement de dommages intérêts et/ou pénalité;
 - 5) Ordonner le paiement d'un intérêt au taux fixé par le règlement adopté en vertu de l'article 28 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (L.R.Q. c. M-31) et ce, à compter de la date de signification du grief;
 - 6) Dans le cas de toute mesure disciplinaire, confirmer, modifier ou infirmer la décision du producteur et prendre toute autre décision jugée équitable dans les circonstances, y compris de déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation ou des dommages auxquels un musicien injustement traité pourrait avoir droit;
- 12.2.12** La décision de l'arbitre revêt un caractère exécutoire et lie les parties.
- 12.3 Frais d'arbitrage**
- 12.3.1** Les frais et honoraires de l'arbitre sont payés par les parties à part égales.

ARTICLE 13 RESPECT MUTUEL ET NON DISCRIMINATION

Il n'y aura aucune menace, contrainte ou discrimination par l'OPNM, la Guilde, ou leurs représentants ou employés respectifs, contre un musicien à cause de sa race, ses croyances religieuses ou leur absence, son sexe, sa langue, sa grossesse, son ascendance nationale ou ethnique, sa condition ou son origine sociale, ses opinions politiques, son handicap, son orientation sexuelle ou l'exercice d'un droit que lui reconnaît la présente entente.

Les parties s'engagent à agir de bonne foi, de façon non arbitraire et avec équité et à coopérer activement pour trouver des solutions rapides et satisfaisantes aux problèmes soulevés. De plus, les parties, leurs membres, leurs employés et leurs représentants doivent agir en tout temps avec courtoisie et professionnalisme.

Les dispositions de la *Loi sur les normes du travail* relatives au harcèlement psychologique sont réputées faire partie intégrante de la présente entente collective.

ARTICLE 14 DURÉE DE L'ENTENTE

- 14.1** La présente entente entre en vigueur le jour de sa signature et se termine le 31 août 2026. Malgré son expiration, les conditions de travail de la présente entente continuent de s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle entente.
- 14.2** Une des parties peut donner, par écrit, un avis de son intention d'entreprendre les négociations, et ce, dans les cent vingt (120) jours précédant l'expiration de l'entente.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente le 9 mars 2023.

LA GUILDE DES MUSICIENS ET MUSICIENNES DU QUEBEC



Luc Fortin, président

L'ORCHESTRE PHILHARMONIQUE DU NOUVEAU MONDE



Jacques Gravel, président du conseil d'administration

ANNEXE A Liste des musiciens prioritaires

Violon 1

Claude Géliveau
Carl Beaudoin
Cristina Mondiru
Marie-Claude Massé
Christine Molnar

Violon 2

Line Deneault (1^{ère} chaise)
Nathalie Bourassa
Nayiri Piloyan
Marie-Claude Martel

Alto

Jean-Marc Martel (1^{ère} chaise)
Adriana Ienea Mertic
Kok Wei Lim

Violoncelle

Julie Trudeau (1^{ère} chaise)
Jacob Auclair-Fortier
Janick Simard
Caroline Milot

Contrebasse

Anais Vigeant

Flute

Josée Poirier (1^{ère} chaise)
Myriam Genest-Denis

Hautbois

Sonia Gratton (1^{ère} chaise)

Clarinette

Martin Gauvreau (1^{ère} chaise)
Brent Besner

Basson

Alain Thibault (1^{ère} chaise)
Joel Amar

Cor

Pascal Lafreniere
Simon Harel

Trompette

Frédéric Demers (1^{ère} chaise)
Pascal Leprohon

Trombone

Martin Ringuette (1^{ère} chaise)
Sébastien Coté

Trombone Basse

Jean Sébastien Vachon (1^{ère} chaise)

Timbales

Vincent Seguin (1^{ère} chaise)